

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 25 novembre 1969.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le
projet de loi de finances pour 1970, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME IV

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Traveret, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 822 et annexes, 835 (tomes I à III et annexe 9), 836 (tomes VIII et in-8° 150).

Sénat : 55 et 56 (tomes I, II, III et IV, annexe 7) (1969-1970).

Lois de finances. — Anciens combattants.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE : <i>Le budget pour 1970</i>	5
I. — Le titre III. — Moyens des Services	6
1° Les mesures acquises	7
2° Les mesures nouvelles	7
II. — Le titre IV. — Interventions publiques	9
1° Les mesures acquises	10
2° Les mesures nouvelles	11
DEUXIÈME PARTIE : <i>Les travaux de la commission</i>	14
Conclusions	15
Amendement présenté par la commission	20
ANNEXES : Questions posées par la Commission des Affaires sociales du Sénat à M. le Ministre des Anciens Combattants et réponses...	21

Mesdames, Messieurs,

Le 27 mai 1969, un candidat à un très haut poste de responsabilité nationale écrivait au Président d'un mouvement d'Anciens Combattants comptant au nombre des plus représentatifs :

« Parmi les objectifs que je souhaite donner au prochain gouvernement, figure la défense des intérêts moraux et matériels du monde combattant.

« C'est, en particulier, l'amélioration de la situation des catégories qui se trouveraient dans une situation défavorisée qui retiendra avec le plus de force mon attention personnelle. C'est ainsi que je comprends bien la demande légitime d'un traitement égal entre tous les Anciens Combattants quant à l'attribution de la carte et aux avantages qui en découlent. Je pense aussi qu'il faut réexaminer les règles de forclusion pour certaines catégories de combattants et qu'il faut revoir la situation des internés résistants dans un sens plus égalitaire.

« Enfin, j'attache une attention toute particulière, parce que cette question me touche beaucoup, à l'amélioration du sort des veuves, des orphelins et des ascendants.

« Telles sont les orientations que je suivrai et qui, je le crois, répondent à votre attente. »

Le 11 octobre suivant, soit environ cinq mois plus tard, l'Assemblée Nationale prenait connaissance d'un projet de loi de finances pour 1970 comprenant un budget des Anciens Combattants, dans lequel les assurances données ne comportaient pas le moindre commencement d'exécution, à ce point que, aussi modestes qu'aient été les sujets de satisfaction enregistrés ces dernières années, il faut convenir qu'il n'y en a cette année, aucun.

Il a fallu attendre que se manifeste la mauvaise humeur des commissions compétentes et de nombreux orateurs au cours des débats du 31 octobre à l'Assemblée Nationale pour que leur soient accordées deux concessions d'ordre mineur : l'une porte sur la procédure applicable en matière de consolidation des pensions des déportés politiques ; si cet aménagement offre à ceux-ci une légère simplification, il apporte aussi une certaine diminution des frais de gestion du ministère et la perspective de quelques économies sur des pensions qui, consolidées après trois ans, seront sans doute

affectées de coefficients d'aggravation moins importants qu'après neuf ans ; l'autre amendement renvoie à un *toujours éventuel* décret la possibilité pour les anciens militaires ayant pris part aux opérations dites de maintien de l'ordre en Algérie d'obtenir le bénéfice des secours, des prêts, de la rééducation professionnelle assurée par l'Office national des Anciens Combattants.

Telles sont les circonstances dans lesquelles une nouvelle fois, votre Commission des Affaires sociales a bien voulu me confier la charge et l'honneur d'être son rapporteur pour la partie du projet de budget qui regroupe les crédits du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Comme à l'accoutumée, votre commission a décidé qu'une première partie du rapport comporterait la présentation générale du budget, accompagnée de quelques points de repère pour le situer dans l'ensemble du projet de loi de finances ; une seconde partie, commençant par l'étude critique de ce budget, aura pour objet de rendre compte du déroulement des travaux de la commission et débouchera sur les conclusions que celle-ci demandera au Sénat de bien vouloir suivre.

PREMIERE PARTIE

LE BUDGET POUR 1970

Le budget des Anciens Combattants atteindra, en 1970, un montant total de 6.585.051.555 F, en augmentation de 258.862.785 F, soit 4,1 % par rapport à celui de 1969, arrêté à 6.326.188.770 F.

Il est à noter que ce pourcentage est égal à celui qui avait affecté les crédits prévus pour 1968 par rapport à ceux de 1967, alors qu'après la tourmente de 1968, il avait fallu prévoir pour 1969 une augmentation de 17,3 %. Il convient également d'indiquer que, dans ce budget, qui paraît en augmentation plus qu'il ne l'est en réalité, puisque le taux de 4,1 % doit être rapproché de celui de 6,21 % qui caractérise l'évolution du budget général — il s'agit donc, en fait, d'une diminution relative — se cache sous l'euphémisme d' « ajustement aux besoins réels » l'économie résultant de la disparition accélérée des ressortissants du ministère : les chapitres 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26 afférents à la retraite du combattant, aux pensions d'invalidité et d'ayants cause, aux allocations rattachées et aux indemnités des victimes civiles d'Algérie présentant, au titre des mesures acquises, une diminution globale de 160.000.000 F, d'ailleurs compensée par une augmentation de 183.500.000 F traduisant l'incidence en année pleine des mesures prises pour l'application du rapport constant, telle que la définit le Gouvernement, en 1969. Au titre des mesures nouvelles prévues pour 1970, les mêmes chapitres accusent une augmentation de 153.250.000 F, portant le total de la dépense à 5.828.650.000 F.

L'analyse de ces masses budgétaires et de leurs composantes permet de faire les observations suivantes :

1° Le nombre des anciens combattants, surtout pour ce qui concerne la première guerre mondiale, diminue malheureusement à une cadence de plus en plus rapide, qui peut être appréciée par l'évolution des crédits du chapitre 46-21 (retraite du combattant)

considéré isolément : alors que les crédits votés pour 1969 atteignaient un total de 318.500.000 F, les « mesures acquises » pour 1970 entraîneront une économie de 31.700.000 F, on peut comprendre, en traduisant en langage clair ce jargon budgétaire que 10 % environ des bénéficiaires de la retraite auront disparu d'un exercice à l'autre.

Votre commission ne peut se livrer à cette constatation sans éprouver et sans dire sa peine ; elle se doit de saluer avec émotion la mémoire de ceux qui ne sont plus et de dire sa gratitude à ceux qui, par bonheur, sont encore des nôtres.

2° Les survivants avancent en âge, leurs infirmités et les conséquences des blessures reçues ou des maladies contractées s'aggravent et ils se trouvent souvent dans l'obligation de demander la révision des taux d'invalidité qui leur ont été primitivement reconnus. Ainsi s'explique le mouvement qui affecte l'ensemble des crédits consacrés à la réparation des dommages subis.

I. — Le Titre III. — Moyens des services.

Dans le budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre, comme dans celui des autres administrations de l'Etat, se trouvent regroupées sous ce vocable l'ensemble des dépenses de fonctionnement du ministère, étant entendu que les dépenses d'équipement font traditionnellement et légalement l'objet d'un titre V et d'un titre VI.

Les crédits du titre III doivent atteindre, en 1970, un montant de 150.343.534 F, en augmentation de 14.335.273 F, soit 10,5 % sur ceux de 1969, si l'on ne considère pas les chiffres résultant des économies réalisées par arrêté du 24 janvier 1969 et ratifiées par la loi de finances rectificative n° 69-433 du 16 mai 1969 (montant des crédits du titre III ramené à 134.700.000 F).

Il convient de noter que, de l'ensemble des ministères ou organismes « dépensiers », le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre est l'un de ceux dont les frais de gestion sont les plus faibles, avec 2,3 %.

Nous profiterons de cette occasion pour féliciter l'ensemble des personnels placés sous l'autorité du ministre, que ce soit à l'Administration centrale, dans les Services extérieurs, à l'Office

national ou à l'Institution nationale des Invalides, pour la conscience et le dévouement dont ils font preuve dans l'accomplissement de leur mission, et nous assortirons cet hommage de la constatation faite sans malice qu'il vaudrait peut-être mieux que — pour ce qui est des procédures administratives ou contentieuses relevant du ministère pour l'application du Code — la gestion coûte un peu plus cher et donne des résultats un peu plus rapides.

1° *Les mesures acquises* comportent, pour ce titre III, un certain nombre de dispositions sur lesquelles nous n'insisterons pas puisqu'elles peuvent être considérées comme des mesures de routine :

— extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques intervenues à la date des 1^{er} juin, 1^{er} octobre 1968 et 1^{er} avril 1969 ;

— création d'emplois, partiellement gagée par des suppressions (notamment, à l'Administration centrale, pour 10 officiers supérieurs du Service de santé des Armées et pour 100 postes d'agents de bureau transformés en 100 postes d'adjoints administratifs, dans les Services extérieurs pour 47 officiers du Service de santé des Armées et pour 400 postes d'agents de bureau transformés en 400 postes de commis, à l'Office national pour 94 postes d'agents de bureau transformés en 14 postes d'adjoints administratifs et 80 postes de commis ;

— poursuite, en application de la loi de finances pour 1965, du programme de résorption d'emplois en surnombre à l'Administration centrale (28), dans les Services extérieurs (28) et à l'Office national (12).

L'exécution de ce plan pluriannuel se poursuit sans difficultés notables.

2° *Les mesures nouvelles*, pour le même titre III sont, elles aussi, de faible ampleur. Les principales sont les suivantes :

— création de 8 emplois ouvriers, partiellement gagée par la suppression de 3 emplois, au centre d'étude et de recherche du service central de l'appareillage. Coût de l'opération : + 78.253 F ;

— légère augmentation de la part affectée au ministère sur les crédits destinés aux œuvres sociales en faveur des agents de l'Etat : + 109.146 F ;

- ajustement, pour tenir compte de la situation réelle, des crédits destinés aux rémunérations principales des agents de l'Administration centrale : + 435.000 F ;

Ce crédit paraît important compte tenu de son objet et la commission souhaiterait recevoir, à ce propos, les explications nécessaires.

- inscription d'une provision destinée au financement en année pleine des augmentations de rémunérations en 1969 et prévisibles en 1970 : + 283.813 F ;

Cette mesure, ne paraissant pas prévue pour les personnels de l'Office national, la commission en demande la raison.

- économies résultant de l'étalement des recrutements : — 1.410.000 F ;
- création de 6 emplois subalternes ou moyens à l'Office national, gagée par la suppression de 9 autres emplois : — 18.230 F.
- travaux de réparation, d'aménagement, d'entretien à l'Institution nationale des Invalides : + 504.170 F ;
(dont 350.000 F seront inscrits à titre non renouvelable.)
- économie résultant de l'augmentation, liée à la majoration des pensions, des contributions versées par les pensionnaires et les hospitalisés de l'Institution : — 516.370 F ;
- poursuite, grâce à un crédit non renouvelable, de la construction d'un immeuble pour la Direction interdépartementale de Dijon : + 495.000 F ;

La Commission, rappelant ses critiques précédentes sur l'inscription de cette dépense hors d'un titre V, regrette que l'étalement, excessif dans le temps, d'opérations de cette nature, aussi bien à la phase préparatoire qu'à celle de la réalisation, impose de trop substantielles revisions des marchés.

- incidence de la dévaluation sur des dépenses faites à l'étranger par des services tels que celui des sépultures et nécropoles nationales : + 577.569 F ;
- création, à l'Office national, de 10 postes de Secrétaires administratifs en Chef des Services départementaux, gagée par la suppression de 12 postes d'un rang moins élevé : + 51.656 F ;
- augmentation des diverses dépenses de personnels enseignants et autres dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers de l'Office, plus que compensée par le relèvement des prix de journée des stagiaires payants : — 792.734 F.

II. — Le Titre IV. — Interventions publiques.

Il s'agit, bien entendu, de l'ensemble des chapitres par lesquels se manifeste l'action du ministère en faveur des diverses catégories de ressortissants du Code des Pensions militaires d'Invalidité et par lesquels est assuré le droit à réparation reconnu aux Anciens Combattants et Victimes de guerre et solennellement proclamé par l'article 1^{er} du Code.

Il est prévu qu'en 1970 le montant des crédits destinés à cet objet atteindra 6.434.708.021 F, en augmentation de 244.527.512 F, soit 5,5 % sur les dépenses correspondantes de 1969 (6.190.180.509 F).

Dans cette augmentation :

— les « mesures acquises » interviennent pour 91.510.000 F (830.037.800 F dans le budget de 1969) ;

— les « services votés » pour 6.281.690.509 F (6.094.111.359 F en 1969) ;

— les « mesures nouvelles » pour 153.017.512 F (100.619.150 F en 1969).

Ces mouvements résultent de calculs fort complexes dans lesquels entrent en ligne de compte, dans des sens parfois contradictoires :

— l'incidence de la hausse des rémunérations publiques ;

— la revision des pensions, le plus souvent dans le sens de l'aggravation lorsqu'il s'agit des survivants qui vieillissent ;

— l'économie partielle ou totale, selon qu'ils laissent ou non des ayants droit, résultant de la disparition de plus en plus précipitée, hélas, de ceux que, dans ce jargon financier, on appelle les « parties prenantes » ;

— la hausse régulière et importante du prix des soins.

1. — *Les mesures acquises.*

Elles comprennent essentiellement :

a) L'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques, pour l'application de l'article L. 8 bis du Code (valeur du point indiciaire portée à 8,55 F avec effet du 1^{er} juin 1968, à 8,89 F avec effet du 1^{er} octobre 1968, à 9,07 F avec effet du 1^{er} avril 1969) :

— retraite du combattant	+	10.300.000 F.
— pensions d'invalidité et allocations rattachées	+	85.000.000
— pensions de veuves et d'orphelins.....	+	69.900.000
— pensions d'ascendants	+	9.800.000
— majorations pour enfants	+	700.000
— indemnité de soins aux tuberculeux.....	+	6.480.000
— allocations aux compagnes	+	80.000
— allocations aux aveugles volontaires dans la Résistance	+	40.000
— indemnisation des victimes civiles d'Algérie	+	1.200.000
		<hr/>
Au total	+	183.500.000 F.

b) L'ajustement qui vient corriger ce flux ascendant, pour tenir compte de la diminution du nombre des « parties prenantes » :

— retraite du combattant	—	42.000.000 F.
— pensions d'invalidité et allocations rattachées	—	18.000.000
— pensions de veuves et d'orphelins	—	20.000.000
— pensions d'ascendants	—	20.000.000
— majorations pour enfants	—	12.000.000
— indemnités de soins aux tuberculeux.....	—	30.400.000
— allocations aux compagnes	—	400.000
— allocations aux aveugles engagés dans la Résistance	—	200.000
— indemnisation des victimes civiles d'Algérie	—	17.000.000
		<hr/>
Au total	—	160.000.000 F.

Au total, les mesures *a* et *b* conduisent :

— pour la retraite du combattant, à une diminution des crédits de — 31.700.000 F ;

— pour les autres postes ci-dessus mentionnés, à une majoration des crédits de : + 173.200.000 F — 118.000.000 F = + 55.200.000 F.

c) L'ajustement aux besoins réels des crédits afférents aux prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre : + 32.000.000 F.

d) L'ajustement aux besoins réels des crédits relatifs aux soins médicaux gratuits : + 35.800.000 F.

e) L'augmentation de la dotation pour les remboursements à diverses compagnies de transport par suite de l'augmentation du nombre des pensionnés hors guerre et victimes civiles de guerre : + 610.000 F.

f) La non-reconduction de crédits inscrits en 1969 pour la commémoration du Traité de Versailles, des deux débarquements et de la Libération de Paris : — 400.000 F.

Au total, les mesures acquises pour le Titre IV représentent : + 91.510.000 F.

2. — *Les mesures nouvelles.*

Elles comportent, pour l'essentiel :

a) Une majoration pour l'application, en 1970, de l'article L. 8 *bis* du Code :

— retraite du combattant.....	+	7.750.000 F.
— pensions d'invalidité et allocations rattachées	+	72.440.000
— pensions de veuves et d'orphelins.....	+	59.430.000
— pensions d'ascendants	+	7.880.000
— majorations pour enfants.....	+	250.000
— indemnités de soins aux tuberculeux.....	+	4.810.000
— allocations aux compagnes.....	+	60.000
— allocations aux aveugles résistants.....	+	30.000
— indemnisation des victimes civiles d'Algérie	+	600.000

Au total + 153.250.000 F.

b) Une majoration, pour tenir compte de la dévaluation du franc, du crédit affecté aux frais de voyage des familles pour se rendre sur les tombes des militaires tombés au cours de la guerre 1939-1945, pour la partie des dépenses faites à l'étranger : + 4.031 F ;

c) Une majoration, également pour tenir compte de la dévaluation, du crédit affecté aux dépenses faites à l'étranger en vue d'assurer aux pensionnés et mutilés les soins gratuits et l'appareillage : + 503.481 F ;

d) Une diminution, pour tenir compte de l'affaiblissement du nombre des ressortissants, de la subvention allouée au Comité des amitiés africaines : — 120.000 F ;

e) Enfin, un ajustement en diminution, pour tenir compte de l'affaiblissement du nombre des pupilles de la Nation, de la contribution de l'Etat aux charges sociales de l'Office national : — 620.000 F.

Au total, les mesures nouvelles, pour ce titre IV, représentent : + 153.017.512 F.

Nous indiquerons que le rapport spécial de M. Fossé (A. N. n° 835, Annexe n° 9), au nom de la Commission des Finances et l'Avis de M. Béraud (A. N. n° 836, tome VIII), au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, donnent des précisions chiffrées fort complètes sur l'action sociale de l'Office national et de l'Institution nationale des Invalides. Il en est de même pour le rapport annuel publié par l'Office national, qui est une source d'informations précieuse.

Cette action est d'ailleurs trop bien connue du Sénat pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

Nous donnerons, avant de clore cette analyse détaillée du projet de budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre pour 1970, quelques indications synthétiques permettant d'en apprécier les grandes orientations :

— le titre III subira une augmentation de 10,54 %, soit + 14.335.273 F, entièrement imputable aux mesures acquises (+ 15.740.559 F) puisque les mesures nouvelles sont, considérées dans leur ensemble, négatives (— 1.405.386 F).

— le titre IV augmentera de 3,95 % seulement et représente 97,71 % du budget global des Anciens Combattants ; à l'intérieur de ce titre, le chapitre destiné au financement des pensions d'invalidité et d'ayants cause absorbe 80,86 % de ce budget global ; les quatre chapitres portant sur la retraite du combattant, sur la Sécurité sociale des pensionnés de guerre, sur diverses indemnités et allocations et sur les soins gratuits représentant de leur côté 15,5 % de ce budget.

DEUXIEME PARTIE

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission a procédé, *le jeudi 13 novembre*, à l'audition de M. Henri Duvillard, Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre, sur le projet de loi de finances pour 1970 relatif aux crédits de son département ministériel.

Le ministre, indiquant en guise d'introduction que son budget, comme tous les autres, devait être placé dans le contexte de la politique générale de défense du franc, a situé les crédits dont il disposera par rapport au budget général et analysé les grandes masses qui le composent, en montants et en pourcentage.

Il a ajouté qu'il avait constitué un groupe de travail chargé d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être prolongée au-delà de l'âge limite actuel l'action de l'Office national en faveur des pupilles de la Nation.

Mme Cardot a évoqué un certain nombre de questions complémentaires :

— évolution comparative de la valeur du point indiciaire et du coût réel de la vie ;

— nécessité de recevoir des assurances solennelles quant au respect absolu du rapport constant dans le contexte des aménagements en cours dans les cadres C et D de la Fonction publique ;

— effets des compressions prévues dans les effectifs du personnel ;

— entretien des sépultures nationales ;

— incidence des modifications prévues pour les bases de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur les droits à pension des veuves et des ascendants lorsqu'il y a lieu à examen des ressources ;

— développement de l'action de l'Office national en faveur des Anciens d'Afrique du Nord ;

— augmentation à nouveau différée des indices des pensions de veuves.

Le ministre a répondu à ces diverses questions et après le souhait formulé par M. Souquet de le voir réunir une commission tripartite d'étude sur les problèmes du rapport constant, a indiqué qu'après les décisions du Conseil d'Etat et les aménagements apportés à l'indice des pensions en 1968, la constitution d'une telle commission n'avait plus aucune raison d'être.

M. Darou a rappelé les termes de la question orale avec débat qu'il avait posée le 27 juin 1969 ; celle-ci établit un inventaire complet des problèmes à la solution desquels les Anciens Combattants attachent une importance primordiale.

Il a également posé, au nom de M. Méric, empêché d'assister à la réunion, la question des prisonniers de Rawa-Ruska ; il a évoqué la situation des anciens d'Afrique du Nord.

Le ministre a donné quelques précisions sur la prochaine constitution de la commission chargée de préparer la mise à parité des déportés politiques et résistants, en matière de pensions.

M. Viron, recueillant un très large assentiment au sein de la commission, a rappelé la situation des patriotes incarcérés à la forteresse de Huy (Belgique) au cours de la deuxième guerre mondiale et auxquels on persiste à refuser la qualité de déportés.

M. Gaudon a renouvelé le souhait que la date du 8 mai soit instituée comme jour férié, chômé et payé ; il a également posé le problème de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

A M. Gravier qui demandait à quel moment il était permis d'espérer que la commission d'étude de la pathologie de la captivité de guerre aurait achevé ses travaux, le ministre a indiqué qu'il attendait le dépôt du rapport pour le printemps de 1970.

M. Souquet a évoqué les difficultés faites, en certains cas, aux enfants des militaires tués en Afrique du Nord pour la reconnaissance de leur qualité de pupille de la Nation ; il a également demandé que soit révisé le Code de la Légion d'honneur pour permettre la reprise des travaux d'attribution de cette décoration à titre posthume aux déportés résistants et qu'il soit répondu rapidement à la question écrite posée par lui le 16 octobre 1969 sous le numéro 8865.

M. Soudant a contesté la position gouvernementale sur la difficulté de délimiter les zones et les périodes opérationnelles au cours des combats d'Afrique du Nord.

M. Lambert a rappelé que les visites faites par les maires aux familles pour leur annoncer la mort au combat d'un fils ou d'un père avaient le même caractère tragique, qu'il s'agisse des deux guerres mondiales, de celle d'Indochine ou des combats d'Afrique du Nord.

Enfin, M. Bouneau a regretté l'obstination du Gouvernement à propos du litige relatif au rapport constant et du refus de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Le mercredi 19 novembre, la commission poursuivait ses travaux en procédant à l'examen du présent avis.

Le rapporteur, après avoir procédé à l'analyse des grandes masses de ce budget et des modifications qu'il doit comporter par rapport au précédent, a formulé les critiques auxquelles il doit donner lieu, en ce qui concerne surtout l'absence de toute amélioration en faveur des catégories de ressortissants du Code, à la seule exception des deux amendements d'importance mineure proposés par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

MM. Messaud et Lambert ayant marqué leur approbation sur la pertinence de ces critiques, M. Darou a spécialement insisté sur le problème du rapport constant ; il a demandé la constitution d'une commission, qui avait été réclamée peu de temps avant son entrée au Gouvernement par le ministre lui-même alors qu'il était député à l'Assemblée Nationale.

Il a annoncé que son groupe se prononcerait contre l'adoption des crédits du titre IV.

M. Viron a, à nouveau, insisté sur la situation des patriotes internés pendant la deuxième guerre mondiale à la forteresse de Huy, en Belgique, et M. Lambert sur le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

M. Brousse a spécialement regretté la teneur des déclarations récemment faites sur ce point par le Ministre des Anciens combattants et appelé l'attention sur le mauvais état d'entretien de certains cimetières militaires.

M. Gaudon a rappelé le problème de la mise à parité des déportés et internés résistants et politiques en matière de pensions.

Après que les représentants des groupes eurent expliqué leur vote et à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, la commission a adopté un amendement tendant à la suppression des crédits du titre IV.

Procédant enfin à la synthèse de ses délibérations, votre commission a décidé qu'elle apporterait tout spécialement le soutien de son autorité à ceux de ses membres ou des membres du Sénat qui, au cours de la discussion du projet de loi de finances interviendraient en faveur :

— de la constitution d'une commission tripartite d'étude des problèmes posés par l'application de l'article L. 8 bis du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre ;

— d'un meilleur entretien de certains cimetières militaires et nécropoles nationales ;

— d'une adaptation de la réglementation applicable à la détermination du droit à pension des ascendants et des veuves de guerre, afin qu'ils ne soient pas victimes des incidences des modifications prévues pour les bases de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

— d'un nouvel effort pour assurer, à affections égales, la parité entre déportés et internés résistants et politiques ;

— d'un réexamen des conditions dans lesquelles les patriotes détenus pendant la deuxième guerre mondiale à la forteresse de Huy pourraient recevoir le titre de déporté.

CONCLUSIONS

Des travaux de la commission et plus spécialement des interventions personnelles de nombreux commissaires au cours des réunions de ces derniers jours, il ressort que celle-ci considère le budget qui nous est présenté comme un *mauvais budget, non pas tant pour ce qu'il contient que pour ce qu'il ne contient pas* : quelques-unes, au moins, des améliorations et des preuves de bonne volonté que le Sénat lui-même, les Anciens Combattants et Victimes de guerre étaient en droit d'attendre.

*

* *

Nous ne reviendrons pas une nouvelle fois sur le détail technique d'un certain nombre de problèmes dont les mécanismes ont été trop souvent démontés devant eux pour que ce ne soit pas faire injure au Sénat, aux Anciens Combattants et au Gouvernement lui-même, que d'entreprendre sur ce plan, de nouvelles démonstrations. Chacun sait, en effet, de quoi il s'agit et pourquoi, succédant aux espoirs nés avec le printemps, le « désenchantement » tant redouté s'installe une nouvelle fois.

La vérité nous semble :

- que rarement on avait tant promis et si peu donné ;
- qu'aucune revendication nouvelle, tout au moins de quelque importance financière, n'a été présentée depuis de nombreuses années, depuis des dizaines d'années pour certaines ;
- que souvent avec patience, quelquefois brutalement, parfois en maniant l'arme de la division, les pouvoirs publics ont repris, en tout ou en partie, ce qui avait été accordé.

Il nous serait, certes, agréable de pouvoir croire le contraire ou recevoir la preuve que nous nous trompons.

Mais il nous paraît, en réalité, s'agir d'une position délibérée ; le bref rappel analytique suivant le démontre :

— l'article L. 8 *bis* du Code introduisant le principe du rapport constant en 1953 et devenant source de contestation dès 1962 ;

— le droit des veuves à une pension égale à la moitié de celle attribuée au grand mutilé à 100 %, solennellement proclamé dès le lendemain de la première guerre mondiale, et jamais encore réalisé, les taux étant actuellement bloqués à 457,5 au lieu de 500.

— l'égalité entre elles de toutes les générations du feu : la qualité de combattant, accordée aux uns, refusée aux autres, étant successivement définie, vidée de sa substance, rétablie selon des modalités inacceptables parce que discriminatoires, et toujours interdite à certains ;

— la mise à parité des déportés résistants et des déportés politiques en matière de droits à pension, amorcée, bien qu'imparfaitement, en 1968 et presque aussitôt interrompue ;

— le droit, pour les familles des déportés disparus, de recevoir la maigre compensation d'une distinction posthume affirmée par la loi et refusée par le décret ;

— la faculté de faire reconnaître leurs droits aux combattants de 1939-1945, moralement imprescriptible, et pratiquement prescrite ;

— l'alignement, d'ailleurs fort tardif, des droits des cheminots anciens combattants sur ceux des autres anciens combattants du secteur public ou para-public accordé à certains et refusé aux agents des réseaux secondaires, aux traminots, aux cheminots anciens déportés politiques ou rapatriés !

Aucune de ces revendications n'est nouvelle ; toutes ont pour objet de revenir à un *statu quo* ou de mettre fin à l'interprétation anormalement ou irrégulièrement restrictive de textes existants ou d'engagements solennellement pris, et toutes font une fois encore l'objet d'une fin de non-recevoir de la part du Gouvernement.

La commission a, au surplus, estimé peu concluantes les réponses aux questions (1) que, sous les numéros 1 et 3, elle avait

(1) Voir l'annexe ci-après.

posées au ministre ; elle a pris acte avec regret et sévérité des réponses aux questions posées sous les numéros 2 et 4, dont elle n'a apprécié ni le fond ni la forme.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales, à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, a adopté un amendement tendant à la suppression des crédits du titre IV.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 25.

ETAT B

Anciens combattants et victimes de guerre.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Amendement : Réduire ce crédit de 6.434.708.021 F et, en conséquence, le fixer à —6.281.690.509 F.

ANNEXE

QUESTIONS POSEES
PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT
A M. LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET REPONSES

QUESTION N° 1

Législation comparée.

La commission, constatant qu'il est souvent dit ou écrit que la législation applicable aux Anciens Combattants et Victimes de guerre français est l'une des meilleures du monde et désireuse d'asseoir sa propre conviction sur une base précise, demande que lui soient fournis, même succinctement, des renseignements résumant les principes et les modalités essentiels de la législation applicable aux Anciens Combattants et Victimes de guerre dans les principaux pays belligérants au cours des deux guerres mondiales.

Elle souhaite également savoir comment les pays qui n'auraient pas adopté un système d'échelle mobile (Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Italie, Etats-Unis d'Amérique) protègent leurs Anciens Combattants et Victimes de guerre contre une éventuelle érosion monétaire qui, pour être peut-être à l'heure actuelle moins forte que dans notre pays, peut cependant survenir ou s'aggraver à un moment ou à un autre.

Réponse.

1. — LE TAUX DES PENSIONS DANS DIVERS PAYS

Au cours de la deuxième conférence internationale sur la législation des Anciens Combattants et Victimes de guerre, tenue à La Haye du 27 novembre au 11 décembre 1961, un rapporteur a fait une comparaison internationale des taux des pensions de guerre, et de leurs allocations accessoires, attribuées pour douze types d'infirmités.

S'agissant des pensionnés bénéficiaires du statut des grands mutilés, la France vient au *troisième rang*, après les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande.

Pour les pensions versées aux invalides, non bénéficiaires de ce statut, la France vient au cinquième rang, après les U. S. A., la Nouvelle-Zélande, le Canada et la Belgique (encore qu'elle soit à peu près à égalité avec ce dernier pays).

La pension moyenne versée par la France est donc pour ces douze infirmités supérieure à celle qui est payée en Angleterre, en République fédérale allemande, aux Pays-Bas, en Italie, en Yougoslavie, en Autriche, au Japon et au Luxembourg.

Ces comparaisons de statistiques sont valables au 1^{er} mai 1961.

2. — L'AJUSTEMENT AUTOMATIQUE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

I. — Le plus grand nombre de pays n'a pas adopté d'échelle mobile des pensions. C'est le cas des pays suivants :

- Grande-Bretagne ;
- République fédérale d'Allemagne ;
- Italie ;
- Etats-Unis d'Amérique, etc.

Les associations d'Anciens Combattants de ces pays se plaignent du retard apporté par le Gouvernement à majorer les pensions pour les placer au niveau du coût de la vie ; c'est ainsi qu'en Italie les pensionnés de 70 à 30 % qui sont au nombre de 365.402 sur 455.356 n'avaient pas au 1^{er} janvier 1967 vu augmenter leurs pensions depuis la loi du 26 juillet 1957.

Les Gouvernements de ces pays refusent obstinément d'adopter un système quelconque d'ajustement automatique des pensions. C'est par exemple le cas du Gouvernement italien qui a rejeté à deux reprises une demande de la sorte présentée par l'Association nationale entre Mutilés et Invalides de guerre :

1° En février 1961 : le motif mis en avant par le Gouvernement était une situation économique qui à l'époque ne laissait prévoir, d'après lui, ni augmentation de prix, ni inflation ;

2° En février 1965 : le Gouvernement a alors refusé de discuter un projet d'échelle mobile déposé devant le Parlement : la conjoncture économique ne permettant pas au Gouvernement de motiver son refus de la même manière qu'en 1961, il a invoqué la dépense excessive qui serait la contrepartie de ce projet.

La position du Gouvernement est d'autant plus difficile à tenir que les pensionnés de l'Etat et les victimes d'accidents du travail bénéficient d'une indexation de leurs pensions et rentes.

II. — Quelques pays ont indexé les pensions militaires d'invalidité. Rien ne permet d'affirmer que le mode d'indexation choisi par ces pays soit meilleur que le nôtre.

Mettons à part la Yougoslavie qui tout en rejetant l'échelle mobile des pensions de base a indexé simplement certaines allocations particulières et le Luxembourg qui a opté pour une indexation assez originale (le traitement antérieur au fait dommageable lorsque la victime de guerre est fonctionnaire ou une moyenne annuelle du salaire lorsqu'elle est dans le secteur privé).

1° La Belgique a pris pour index depuis 1954 les prix de détail. Mais, à la différence de la nôtre, cette indexation ne fonctionne pas pour toute variation de l'indice ni en proportion de cette variation (lorsque l'index varie de dix points les pensions sont ajustées de 2,5 %).

Cet index ne donne pas satisfaction aux pensionnés et dans la période de 1957 à 1961 le niveau des pensions est demeuré au dessous de celui des salaires, et depuis 1961 l'écart ne cesserait de grandir.

2° La Finlande a connu tour à tour deux systèmes d'indexation. L'index retenu ayant été tout d'abord celui du coût de la vie, puis celui du niveau général des traitements des fonctionnaires (loi de février 1962).

Ces deux systèmes sont l'objet de critiques en Finlande. Dans ce pays, de 1960 à 1965, l'indice des salaires privés fait apparaître une majoration de 45,80 %, celui des salaires des fonctionnaires une majoration de 50,4 %, tandis que la pension au taux de 100 % est augmentée de 34,4 % seulement

3. — LE MINIMUM INDEMNISABLE.

Allemagne fédérale	25 %
Autriche	25 %
Finlande	10 %
Italie	30 % (1)
Norvège	20 %
Yougoslavie	20 %

(1) En Italie le droit à la pension de guerre est reconnu exclusivement en raison du service militaire fait pendant la guerre ou, en tout cas, justifié par la guerre.

Le droit positif actuel, en France, est constitué par les articles L. 4 et L. 5 :

- pour une blessure, le degré d'invalidité indemnisable est de 10 % ;
- pour les maladies (temps de guerre) le degré d'invalidité indemnisable est de 10 % ;
- pour les maladies (temps de paix) :
 - 30 % en cas d'infirmité unique ;
 - 40 % en cas d'infirmités multiples.

Une question connexe à la présente doit être soulignée.

Aux Etats-Unis, l'invalidité du temps de paix n'est indemnisée qu'à 80 % de celle du temps de guerre.

Une différence d'indemnisation existe de même en République Arabe Unie.

4. — LES DÉLAIS DE DEMANDES DE PENSIONS.

La France, depuis la loi du 24 mai 1951, qui a supprimé tout délai en matière de pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, se trouve placée parmi les nations les plus généreuses : Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni. Aucun délai n'est opposé à la recevabilité des demandes encore que, pour le Royaume Uni, l'admission de la preuve (probabilité) varie selon que cette question est examinée soit lors de la réforme de l'intéressé, soit dans les sept ans qui suivent la libération du service, soit passé ce délai.

La Yougoslavie admet la recevabilité sans condition de délai pour « les plaies, les blessures ou les lésions ». Mais les demandes pour suites de maladies ne pouvaient être formulée que jusqu'au 31 décembre 1952.

La Finlande n'accueille les demandes d'indemnisation que dans le délai d'un an de la blessure ou de l'apparition de la maladie.

La République fédérale Allemande et l'Autriche ont un délai de deux ans.

Celui de la Norvège est de trois ans.

En Italie, le droit de demander une pension se prescrit par cinq ans.

A noter qu'en France, antérieurement à la loi du 24 mai 1951, il n'existait un délai de cinq ans de mise en instance de pension que pour les maladies. Les blessures autorisaient toujours la saisine de l'administration.

5. — LE MODE DE RATTACHEMENT AU SERVICE.

Hormis la Norvège, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande (1), la Yougoslavie, qui conditionnent généralement la prise en compte des infirmités résultant de blessures ou de maladies que par leur survenance au cours de l'accomplissement du service, un grand nombre d'Etats ne prévoient l'indemnisation desdites infirmités que si la preuve de leur rattachement au service est apportée : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, Italie (2), Japon, Luxembourg, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni.

Le Canada a un régime mixte : seule la « connexion temporelle a été exigée en temps de guerre » (première et deuxième guerre mondiale, Corée), La preuve est exigée en temps de paix. De même la Nouvelle Zélande (cf. renvoi 1).

Dans le Royaume-Uni, la rigueur de la preuve varie avec le temps écoulé depuis la réforme ou la libération du service.

Après d'innombrables modifications du régime d'imputabilité, la France, depuis la loi du 3 avril 1955, a un régime des plus libéraux. La présomption bénéficie aux militaires du temps de guerre ou du temps de paix pour toute blessure survenue pendant le service et toute maladie constatée après 90 jours de service effectif et dans les trente jours du renvoi dans les foyers.

(1) En Nouvelle-Zélande, le régime de preuve s'applique en temps de paix.

(2) Le droit à pension est reconnu exclusivement en raison du service militaire fait pendant la guerre ou, en tout cas, justifié, par la guerre.

Seuls sont exceptés de cette faveur les militaires de carrière (art. 72 de la loi de finances du 28 février 1933). Ces derniers ne peuvent obtenir une pension d'invalidité qu'à charge pour eux de faire la preuve, par tous moyens, de l'imputabilité au service.

6. — LES AVANTAGES DIVERS ACCORDÉS AUX INVALIDES

I. — *Voyages en chemins de fer.*

En Grande-Bretagne aucune réduction n'est consentie sur les tarifs des chemins de fer qui sont exploités par des compagnies ayant un caractère privé.

Il en est de même en général dans les U. S. A. et en Finlande.

En République fédérale allemande seuls les grands infirmes de guerre dont le taux d'invalidité est de 70 % et plus ont la faculté de voyager en première classe avec un titre de transport de deuxième classe et la gratuité du transport est accordée pour la tierce personne accompagnant l'infirmes.

Le Canada n'accorde pas de réduction générale de tarif aux invalides quelque soit le taux de leur invalidité ; exception est faite pour les anciens combattants aveugles qui, comme les aveugles civils du reste, ont le droit de voyager avec la tierce personne pour le prix d'un seul billet.

Les réductions de tarif sont par conséquent plus libérales en France que dans ces pays : les pensionnés ayant de 25 à 45 % d'invalidité ont droit à 50 % de réduction sur les tarifs voyageurs, et les pensionnés ayant de 50 % ou plus d'invalidité ont droit à 75 % ; les grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 ont droit à 75 % de réduction et à la gratuité pour le guide, de même que les grands mutilés et les invalides de guerre ayant au moins 85 % d'invalidité lorsqu'un guide, pour les déplacements, est médicalement justifié.

II. — *Transports urbains.*

En Grande-Bretagne les réductions de tarif sur les transports urbains sont laissées à la discrétion des municipalités ou des entreprises privées pour les invalides résidant dans les villes.

Pour les U. S. A. et le Canada le régime est le même que pour les chemins de fer.

L'Allemagne fait bénéficier les grands infirmes de guerre de la gratuité dans les transports à courte distance.

En France, des avantages variables sont accordés aux invalides par convention entre l'Etat et les transports routiers.

Les invalides résidant dans la région parisienne se voient attribuer par la R. A. T. P. une réduction de 50 % sur présentation d'une carte dite de priorité délivrée par la préfecture de police.

III. — *Réduction d'impôts.*

Les pensions et allocations d'invalidité sont généralement exemptées de l'impôt sur le revenu dans les pays étrangers comme en France.

Par contre tous les pays n'accordent pas aux invalides des réductions spéciales d'impôt sur le revenu.

C'est ainsi qu'en France les pensionnés (invalides et veuves) bénéficient de parts supplémentaires de dégrèvement.

Par contre un tel avantage n'existe ni aux U. S. A. ni en Grande-Bretagne.

IV. — Logements.

Les invalides bénéficient en France de bonifications de points pour le classement sur les listes d'attente des H. L. M.

Pour l'accession à la propriété de leur logement ils se voient consentir des majorations du montant des prêts et un fonds spécial de garantie acquitte les surprimes des assurances qu'ils doivent souscrire en garantie des prêts.

Aucune aide de l'Etat n'est accordée par la Grande-Bretagne à ses invalides.

Aux U. S. A. l'assistance de l'Etat est réservée aux logements fonctionnels des grands invalides.

Tableau comparatif des pensions moyennes annuelles (en francs) (1).

PAYS	DATE de référence.	PAR invalide.	PAR veuve.	PAR ascen- dant.	PENSION moyenne, tous pensionnés compris.
France	31 décembre 1964.	2.161	2.409	1.212	2.135
Belgique	31 décembre 1964.	1.773	3.015	1.145	1.928
République fédérale d'Alle- magne	1 ^{er} janvier 1964.	1.362	1.421	942	1.773
Angleterre	31 décembre 1965.				1.679
Italie	1 ^{er} juin 1965.	962			

(1) Les lignes laissées en blanc correspondent à des renseignements qui ne sont pas parvenus à notre connaissance.

QUESTION N° 2

Combattants d'Afrique du Nord.

La commission demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée Nationale la proposition de loi (A. N. n° 521, 4^e législature), adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Dans l'affirmative, elle souhaite connaître la date approximative de cette inscription.

Dans le cas où la question posée comporterait une réponse négative, elle désire que lui en soient exposées les raisons.

Réponse.

La proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement.

Le Ministre des Anciens Combattants a longuement précisé au cours des débats, les motifs de son point de vue. Parmi ces derniers figure l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le Ministère des Armées de délimiter des zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ceux qui pourraient bénéficier d'une qualité de combattant.

Mais le Gouvernement, voulant témoigner la reconnaissance de la Nation pour ceux qui ont participé à cette opération avec loyauté et courage, a demandé au Parlement, qui a manifesté son accord par un vote unanime, de décerner un diplôme de reconnaissance à l'ensemble de ceux qui ont servi sur ces territoires pendant au moins 90 jours.

De plus, à l'occasion de la discussion du budget de 1970 devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a fait approuver par les députés une disposition permettant à ces militaires de bénéficier de l'aide sociale de l'Office en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la rééducation professionnelle.

Enfin, en cas d'infirmités contractées dans le service, tous ces militaires ont droit au régime de réparation prévu par le Code des Pensions militaires d'invalidité en faveur des militaires qui ont participé à une guerre. Ils ont, le cas échéant, droit au statut des grands mutilés, comme les militaires titulaires en cas de guerre de la carte du combattant, si l'infirmité a été contractée en opération.

Il s'ensuit que le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi dans l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée Nationale.

QUESTION N° 3

Rapport constant.

La commission, tout en se félicitant qu'un certain nombre d'améliorations de situation et de carrière soient réalisées ou mises à l'étude pour les fonctionnaires des catégories C et D, se montre extrêmement inquiète quant à l'incidence possible de ces actions sur le respect des prescriptions de l'article L. 8 bis du Code des Pensions militaires d'invalidité et Victimes de guerre.

Elle demande au Gouvernement de bien vouloir prendre solennellement l'engagement qu'en aucun cas et d'aucune façon les aménagements en cours ne donneront lieu ni dans le droit ni dans les faits, à une situation aussi déplorable et au renouvellement d'un aussi regrettable litige que ceux qui ont été provoqués par les décrets du 26 mai 1962.

Réponse.

La question posée vise l'application faite par le Gouvernement des dispositions légales concernant l'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Il convient d'observer tout d'abord que les Gouvernements de la V^e République ont fait de cette indexation une application plus exacte que les Gouvernements précédents; en effet en 1961 et 1962 ont été réintégrés dans le traitement servant de référence au rapport constant des indemnités qui en avaient été précédemment exclues au détriment des pensionnés de guerre.

En outre, à partir de 1968, le Gouvernement a fait de l'indexation une application particulièrement large qui a abouti, en l'espace de neuf mois, à une majoration des pensions de 21,4 % contre 13,77 % en moyenne pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne l'influence des décrets du 26 mai 1962 sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le Gouvernement estime qu'il a exactement apprécié ce problème et qu'il ne devrait pas y avoir de litige à ce sujet. Le pourvoi qui avait été formé devant le Conseil d'Etat a été tranché en faveur du point de vue du Gouvernement. L'arrêt de cette Haute Assemblée en date du 28 mai 1965 a en effet rejeté la requête de l'U. F. A. C. (Union française des associations de combattants).

Pareillement, les réformes en projet concernant les améliorations de carrière des fonctionnaires des catégories C et D ne paraissent devoir soulever aucune difficulté relative à l'application du rapport constant.

L'indexation des pensions reste liée, comme par le passé, au traitement correspondant à l'indice 170 net; conformément au texte même de l'article L. 8 bis du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre.

Le Gouvernement n'a donc pas à prendre d'engagement sur un problème qui ne se pose pas actuellement.

QUESTION N° 4

Distinctions à titre posthume.

La commission rappelle les dispositions de l'article L. 349 du Code des Pensions militaires d'invalidité et Victimes de guerre, repris de la loi du 6 août 1948 :

« Un contingent spécial de distinctions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de Médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants.

« La Légion d'honneur ou la Médaille militaire ainsi que la Croix de guerre et la Médaille de la Résistance sont *attribuées d'office à titre posthume* aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements. »

Elle relève que les Pouvoirs publics ont sans aucun doute outrepassé leurs pouvoirs et commis une illégalité en faisant purement et simplement disparaître ces attributions d'office, considérées par des familles éprouvées comme une bien normale et bien modeste compensation, sous le prétexte que la disposition considérée n'a pas été reprise dans la partie réglementaire du Code de la Légion d'honneur institué par le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 modifié.

Elle demande au Gouvernement de revenir sans retard au respect de la loi.

Réponse.

Il convient d'observer en premier lieu que la Médaille de la Résistance peut toujours être attribuée à titre posthume aux déportés disparus et internés résistants, fusillés ou morts des suites de mauvais traitements, sur demande présentée au Ministère de la Défense nationale, par leurs ayants cause.

C'est ainsi que 792 Médailles de la Résistance à titre posthume ont été décernées par décret du 17 octobre 1968.

Cela dit, la question posée par la commission appelle une double réponse concernant, d'une part, la légalité des dispositions du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962, portant Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire en tant qu'elles ne reprennent pas les dispositions législatives antérieures prévoyant l'attribution à titre posthume de ces décorations et, d'autre part, le bien-fondé desdites mesures.

Sur le premier point, il est certain que depuis la promulgation de la Constitution du 4 octobre 1958, fixant limitativement en son article 34 le domaine législatif, le Gouvernement peut, ainsi que l'y autorise l'article 37, modifier les textes de forme législative, intervenus dans des matières qui ne sont plus du domaine de la loi. C'est donc très légalement qu'il a abrogé par le décret du 28 novembre 1962, précité: « toutes dispositions antérieures contraires à celles du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire » et donc celles de l'article 9 de la loi du 6 août 1948 prévoyant l'attribution de décorations à titre posthume aux déportés et internés décédés dans les conditions fixées par ledit article.

Sur le deuxième point, celui du bien-fondé de la mesure, il convient de remarquer que soucieux de codifier une réglementation comportant près de 80 lois et décrets, les auteurs du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire ont décidé de revenir chaque fois que cela était possible aux dispositions retenues lors de l'institution de l'Ordre de la Légion d'honneur. C'est ainsi que devait être supprimée la possibilité d'attribution de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire à titre posthume, qui avait été prévue pour la première fois par un décret du 1^{er} octobre 1918 ; il est apparu, en effet, que cette pratique s'accordait mal avec le caractère de notre premier Ordre national, qui doit constituer l'élite vivante de la Nation (1).

Une fois ce principe arrêté, le Gouvernement a estimé qu'il convenait de lui donner une portée tout à fait générale qui se conçoit d'autant mieux qu'aucune distinction ne peut être faite entre les Français « Morts pour la France », que ce soit sur les champs de bataille, dans les camps de concentration ou qu'ils aient été fusillés par l'ennemi (1).

(1) Votre commission a estimé tout à fait regrettables les considérations exposées à la fin de l'avant-dernier alinéa de cette réponse ; elle reste, quant à elle, persuadée que, compte tenu de la valeur du sacrifice suprême accepté par tant de Français, au cours des deux guerres mondiales notamment, le maintien des dispositions adoptées pour la première fois par décret du 1^{er} octobre 1918 et abrogées par le Gouvernement en 1962 n'aurait pas été plus désavoué par les créateurs de l'Ordre national auxquels il est fait référence que l'évolution de la notion d' « élite vivante de la Nation ».